

XXI^e session

Février - Mars 2017



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère des Réformes institutionnelles

Exposé des Motifs



Vivons-nous en démocratie ?

Les institutions créées par les fondateurs de notre pays, reposant alors sur le suffrage censitaire masculin, ne visaient pas à atteindre la démocratie. Elles eurent pour effet de mettre les rênes du pays entre les mains d'une élite fortunée représentant une proportion extrêmement réduite de la population.

Une erreur trop communément commise consiste à affirmer que notre société a basculé dans la démocratie lorsque chaque citoyen(ne) s'est vu(e) reconnaître le droit de vote, indépendamment de son genre ou de son état de fortune. Le suffrage universel, bien qu'il constitue une avancée majeure de notre société, ne fut toutefois pas suffisant à la rendre vraiment démocratique. L'on pourrait croire que, puisque tout le monde a le même droit à exprimer son avis par l'exercice de son droit de vote, les institutions qui représentent les citoyen(ne)s sont égalitaires et le mode de représentation de ces dernier(e)s imparfaitible.

Il faut pourtant constater que notre système électoral, ainsi que les moyens par lesquels les citoyen(ne)s peuvent exprimer leur opinion sur les sujets de société qui les concernent, ont montré leurs limites. Les symptômes s'en font sentir : abstentionnisme croissant, baisse des adhésions dans les partis politiques qui ne parviennent pas par ailleurs à faire le lien entre les électeurs et les élus, « déficit démocratique » caractérisé par la lassitude de l'électorat qui compte de plus en plus de mécontents ...

Comment pouvons-nous améliorer cette situation ?

En rendant plus égalitaire l'accès aux mandats politiques tout en mettant fin au concept-même de « carrière politique », d'abord. Chaque personne ayant des idées appréciées par ses pairs devrait pouvoir prétendre à les faire valoir sans devoir passer par le circuit des partis politiques et les guerres électorales. Cela passe notamment par l'anonymisation des candidatures aux élections et donc la suppression des campagnes électorales.

En utilisant toute la technologie du 21^{ème} siècle ensuite. A l'heure des médias sociaux et de la société de l'information, il est paradoxal qu'il soit si difficile pour les citoyen(ne)s d'avoir accès aux programmes des candidats aux élections, programmes qui sont d'ailleurs trop peu diversifiés car trop peu nombreux, et souvent trop volumineux. Ce projet de décret mise sur l'usage d'internet et des médias dans le but d'informer correctement l'électorat. Au pire, on préférera un(e) électeur/-trice qui ne vote pas à un(e) électeur/-trice qui ne vote pas en connaissance de cause.

Enfin, en permettant aux électeurs/-trices de faire valoir leur avis plus souvent que tous les cinq ou six ans, et de manière plus efficace. Le droit de manifester et les pétitions sont des roues de secours insuffisantes pour faire face aux changements permanents qui caractérisent notre société actuelle.

En somme, ce projet de décret propose de redonner aux habitants de notre pays un rôle central dans le processus de prise de décision et de libérer les personnes censées les représenter des pressions électorales, des lignes de partis et de l'interférence des ambitions personnelles. Il donne les moyens aux intéressés de réaliser ces objectifs, notamment grâce à l'usage d'internet et au droit d'initiative populaire, plus pertinent que les referendums.

Ludovic Panepinto

Ministre des Réformes institutionnelles

Mémoire de commission



Elodie Coen
Présidente de commission

Mémoire de la Commission des Réformes institutionnelles

Introduction

Ce mémoire a pour but de vous aider à comprendre le décret proposé par le ministre Panepinto. Il se divise en trois parties. Tout d'abord, nous aborderons l'historique du droit de vote dans les grandes lignes. Ensuite, nous verrons quel est le système électoral actuel en Belgique. Pour finir, j'expliquerai les modifications que le décret apporte à notre système électoral.

I. Historique du droit de vote

En 1830, lorsque la Belgique prend son indépendance et rédige la première Constitution, le suffrage est **censitaire, capacitaire et masculin**. Cela signifie que seuls les hommes âgés de 25 ans au moins, qui paient un certain montant d'impôts (le cens) et qui occupent une certaine fonction peuvent participer aux élections. On considère que le vote est un devoir que seules certaines personnes aptes peuvent réaliser.

En 1893, on instaure le **suffrage universel masculin**, tempéré par le **vote plural**. Dorénavant, tous les hommes âgés de 25 ans et domiciliés depuis un an au moins en Belgique peuvent voter. De plus, certains électeurs se voient attribuer une ou deux voix supplémentaire(s) de type censitaire ou capacitaire (propriétaires et chefs de famille), avec un maximum de 3 voix par personne. Le vote est maintenant considéré comme un devoir et devient donc **obligatoire**.

En 1919, le **suffrage universel pur et simple** (masculin) est instauré. Chaque homme âgé de 21 ans a une voix. On permet aussi à certaines **femmes** de voter : les veuves de guerre non remariées ainsi que celles condamnées à la prison pour des motifs d'ordre patriotique. Elles peuvent également se présenter aux élections.

En 1948, on octroie le **droit de vote aux femmes** et le premier scrutin au suffrage universel hommes/femmes a lieu en 1949. Enfin, en 1981, on abaisse l'âge requis pour voter à **18 ans**.

II. Notre système électoral

Dans notre système électoral actuel, nous avons différentes élections : les élections européennes, fédérales, régionales, provinciales et communales. Nous parlerons ici des élections fédérales et, plus brièvement, des élections communales.

A. Les éléments fondamentaux

Les élections fédérales ont lieu tous les 5 ans et nous permettent d'élire les membres de la Chambre des représentants. Les dernières élections ont eu lieu le 25 mai 2014.

Les éléments fondamentaux du système électoral belge sont fixés par la Constitution:

* **Les élections se font au suffrage universel** : les citoyens répondant aux conditions pour être électeur peuvent voter. Il y a 4 conditions :

- ▶ Être belge
- ▶ Être âgé de 18 ans accomplis
- ▶ Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge
- ▶ Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du Code électoral.

Suspension : les personnes en état d'interdiction judiciaire, sous statut de minorité prolongée, qui ont été interdites temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation, qui ont été mises à la disposition du gouvernement sous la forme d'un internement.

Exclusion définitive : interdiction à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation.

* **Chaque électeur a une voix**

* **Le vote est secret**

* **Le vote est obligatoire** : en cas d'absence à l'élection, les sanctions vont de la réprimande à l'amende. Si l'absence injustifiée se produit au moins 4 fois dans un délai de 15 ans, l'électeur est rayé des listes des électeurs pour 10 ans et ne peut recevoir aucune nomination, promotion, distinction d'une autorité publique. Les Belges résidant à l'étranger ont également l'obligation de voter. La Belgique est l'un des rares pays où le vote est encore obligatoire.

- * **Vote par procuration** : une personne se trouvant à l'étranger ou dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection peut donner une procuration à un autre électeur afin qu'il vote en son nom
- * **Le système de représentation proportionnelle** est appliqué (voir point « D. »)

B. Candidats

Tous les Belges qui sont âgés d'au moins 18 ans, qui jouissent de leurs droits civils et politiques et qui sont domiciliés en Belgique peuvent être candidats aux élections. Ils doivent néanmoins faire partie d'un parti politique.

Dans toutes les circonscriptions¹ où les partis souhaitent se présenter, ils déposent une liste de candidats. Pour pouvoir déposer des listes, un parti doit d'abord récolter un certain nombre de signatures : de 200 à 500 signatures de citoyens ou de trois députés dans chaque circonscription.

C. Les principes du vote

Chaque électeur reçoit une convocation une quinzaine de jours avant les élections, avec l'adresse du bureau de vote où il devra se rendre, muni de sa convocation et de sa carte d'identité. Actuellement, deux systèmes existent : le vote papier et le vote électronique.

L'électeur a 5 possibilités :

- 1) voter en case de tête d'une liste
- 2) voter pour un ou plusieurs candidats effectifs
- 3) voter pour un ou plusieurs candidats suppléants
- 4) voter à la fois pour un ou plusieurs candidats effectifs et un ou plusieurs candidats suppléants
- 5) ne pas émettre de vote et rendre un bulletin blanc

Le vote est déclaré nul lorsque :

- * La personne vote pour des listes différentes ou pour des candidats appartenant à des listes différentes.
- * La personne écrit ou fait des ratures sur le bulletin.

D. Comptabilisation des voix

Les 150 membres de la Chambre des représentants sont élus au système proportionnel. Ce système vise à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel à son nombre de voix. Il s'oppose au scrutin majoritaire selon lequel les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats qui obtiennent le plus de voix.

On applique également le seuil électoral de 5% : une liste doit obtenir au minimum 5% des votes valables dans la circonscription pour pouvoir participer à la dévolution des sièges dans cette circonscription.

¹ **Circonscription électorale** : division du territoire établie en vue d'une élection. Il y a 11 circonscriptions électorales : les 10 provinces et la région de Bruxelles-Capitale. Les électeurs des six communes à facilités de la périphérie bruxelloise, rassemblées au sein du canton de Rhode-Saint-Genèse, peuvent choisir de voter pour une liste de la circonscription du Brabant flamand ou pour une liste de la circonscription de Bruxelles.

On appelle la façon de distribuer les sièges « **méthode d'Hondt** ». Le total des votes valables en faveur d'une liste constitue le chiffre électoral de celle-ci. Ce total est déterminé par l'addition des bulletins compris dans chacune des quatre sous-catégories (= bulletins de vote contenant des votes de liste + bulletins de vote contenant des votes nominatifs en faveur de candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste). Le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc. On considère les quotients ainsi obtenus, par ordre de grandeur décroissante jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, le dernier quotient obtenu étant le diviseur électoral. Chaque liste obtient autant de sièges que le total des voix recueillies comprend ce diviseur.

Exemple : 10 sièges à attribuer et 100.000 votes valables

	Parti A	Parti B	Parti C
div. par 1	<u>46.600</u>	<u>18.300</u>	<u>35.100</u>
div. par 2	23.300	9.150	17.550
div. par 3	15.533	6.100	11.700
div. par 4	11.650	4.575	8.775
div. par 5	<u>9.320</u>	3.660	7.020

Les 10 quotients à prendre en considération sont soulignés. 9.150 étant le dernier quotient, il est le diviseur électoral. Résultat : le parti A obtient 5 sièges, le parti B obtient 2 sièges et le parti C obtient 3 sièges.

E. Désignation des élus

Lorsque le nombre de sièges obtenus par chaque parti dans un arrondissement électoral est établi, ces sièges doivent être attribués aux candidats individuels. Là, c'est le nombre de voix de préférence qui importe.

Pour être élu, le candidat doit avoir atteint le seuil d'éligibilité de sa liste. Il s'agit du nombre total de voix émises en faveur de la liste divisé par le nombre de sièges auquel ce parti a droit plus 1.

Les candidats qui, grâce à leurs voix de préférence, atteignent ce seuil d'éligibilité sont élus. Ensuite, chaque candidat (dans l'ordre de la liste) reçoit le nombre de voix de case de tête dont il a besoin en plus de ses voix de préférence pour atteindre le seuil d'éligibilité, jusqu'à épuisement des voix.

Par exemple, imaginons qu'après décompte, le parti X a droit à 3 sièges, qu'il faut 60 voix pour être élu et qu'il y a 30 voix en case de tête pour la liste de ce parti :

- *Le candidat qui est 1^{er} sur la liste a obtenu 65 voix, il est donc élu ;*
- *Le candidat qui est 2^{ème} sur la liste a obtenu 50 voix et récupère 10 voix de la case de tête, il est donc élu ;*
- *Le candidat qui est 3^{ème} sur la liste a obtenu 20 voix et récupère les 20 voix restantes de la case de tête, cependant avec 40 voix au total, il n'est pas élu ;*
- *Le candidat qui est 4^{ème} sur la liste a obtenu 60 voix, il est élu lui aussi.*

F. Les élections communales

Les élections communales ont lieu tous les 6 ans et visent à élire les conseillers communaux, organe législatif de la commune. Il y a quelques différences par rapport aux élections fédérales :

- * Les étrangers peuvent également voter à condition d'être inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. Ils doivent également s'inscrire sur les listes électorales ainsi que, pour les ressortissants d'un état non membre de l'Union européenne, résider en Belgique de manière ininterrompue depuis au moins 5 ans.
- * Les ressortissants d'un autre état membre de l'Union européenne peuvent également être candidat, à condition d'être inscrit(e) au registre de la population d'une commune.

III. Le système électoral tel qu'imaginé dans le projet de décret

Le projet de décret modifie profondément tant les éléments fondamentaux du droit de vote que l'organisation des élections et la désignation des élus.

A. Les élections

Le projet de décret modifie profondément tant les éléments fondamentaux du droit de vote que l'organisation des élections et la désignation des élus.

1. Les électeurs

Les conditions pour être électeurs sont modifiées :

- * L'âge requis est abaissé à 16 ans.
- * Il faut être de nationalité péjigonienne et résider en Péjigonie ou résider à l'étranger depuis moins de 3 ans. Si la personne réside à l'étranger depuis plus de 3 ans, ce n'est que si sa famille réside en Belgique qu'elle pourra voter.
- * Les étrangers pourront également voter à condition de disposer d'un titre de séjour n'expirant pas dans les 2 ans suivant le début du mandat des élus.
- * Le vote est un droit personnel. Il n'est pas obligatoire et aucune procuration n'est possible.
- * Chaque électeur dispose de 5 voix et reçoit une voix supplémentaire par enfant à charge de moins de 16 ans qui aurait la qualité d'électeur s'il avait l'âge de 16 ans.

2. Les candidats

Les candidats doivent avoir la qualité d'électeur ainsi que, s'ils n'ont pas la nationalité péjigonienne, un titre de séjour valide jusqu'à la fin du mandat. Il n'y a plus de partis politiques, ils se présentent donc seuls aux élections.

3. L'organisation

Il y a les élections communales et les élections nationales. Les premières visent à élire 20 conseillers et les deuxièmes 200 députés, tous pour un mandat de 5 ans.

Les élections se déroulent en plusieurs tours. Les candidats déposent leur candidature anonyme sur le Cyber Congrès, site internet créé pour les élections. Au premier tour, des lots de 5 candidatures sont formés ainsi que des circonscriptions, celles-ci étant des groupes d'électeurs. Chaque circonscription se voit attribuer un lot. Les électeurs de la circonscription votent et le vainqueur de chaque lot accède au tour suivant. Pour les tours suivants, les lots sont reformés avec les vainqueurs. L'opération est répétée jusqu'à obtenir le nombre d'élus requis.

B. Mesures complémentaires

Il y a les élections communales et les élections nationales. Les premières visent à élire 20 conseillers et les deuxièmes 200 députés, tous pour un mandat de 5 ans.

Le décret met en place une série de mesures visant à garantir la démocratie directe et le contrôle direct :

- * *Interdiction des manifestations.* Pour information, actuellement en Belgique, le droit de manifester est inscrit dans la Constitution. Le bourgmestre peut néanmoins prendre des mesures pour lutter contre des émeutes, des attroupements hostiles, des atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus.
- * *Initiative populaire communale/nationale*
- * *Droit de question*
- * *Destitution*

Des mesures de publicité, d'accessibilité et pédagogiques sont également instaurées. Celles-ci permettent :

- * *de comprendre les politiques mises en place et d'en débattre, au travers des conférences et des émissions*
- * *de sensibiliser les enfants aux enjeux des élections et de la démocratie directe.*

Enfin, l'accès à internet devient un service public gratuit.

Elodie Coen

Présidente de la Commission des Réformes institutionnelles

Projet de décret visant à moderniser les institutions démocratiques et lutter contre le déficit démocratique

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 **Dissolution des partis politiques**

Les partis politiques existant avant l'entrée en vigueur du présent décret sont dissouts.

Article 2 **Création du Cyber Congrès**

Le Ministère qui a les Réformes Institutionnelles dans ses attributions crée le Cyber Congrès, un site internet hébergé à l'adresse www.cybercongres.pj. L'accès aux fonctionnalités du Cyber Congrès est réservé aux seuls électeurs, qui s'y identifient via leur carte d'identité ou leur titre de séjour électronique. La connexion est sécurisée par un mot de passe.

Le Cyber Congrès est la plateforme via laquelle se déroulent les élections. Dans cette optique, le Cyber Congrès est utilisé par les électeurs pour voter et déposer leur candidature, conformément au Titre III.

Le Cyber Congrès est également la plateforme via laquelle s'exercent les droits dont disposent les électeurs en vertu du Titre IV.

TITRE II – DROIT DE VOTE

Article 3 Détermination de la qualité d'électeur(-trice)

Est considérée comme électeur(-trice) au sens du présent projet de décret, toute personne âgée de seize ans ou plus, et :

- * de nationalité péjigonnaise résidant légalement en Péjigonia ; ou
- * de nationalité péjigonnaise résidant légalement dans un pays autre que la Péjigonia depuis moins de 3 ans ; ou
- * de nationalité péjigonnaise résidant légalement dans un pays autre que la Péjigonia depuis plus de 3 ans mais dont la famille (au troisième degré maximum) réside en Péjigonia ; ou
- * n'ayant pas la nationalité péjigonnaise mais disposant d'un titre de séjour, sauf si ce titre de séjour expire moins de 2 ans après le début du mandat des mandataires à élire et n'est pas renouvelable.

Article 4 Détermination de la qualité d'éligible

Toute personne ayant la qualité d'électeur au sens du présent décret est éligible.

Toutefois, les électeurs dont le titre de séjour expire avant la fin du mandat des personnes à élire ne sont pas éligibles.

Aucun autre prérequis ne peut être exigé pour accéder à l'éligibilité. En particulier, il ne pourra jamais être requis qu'un candidat à une élection ait un casier judiciaire vierge ou exempt d'antécédents particuliers.

Article 5 Nature du droit de vote

Voter est un droit reconnu à toutes les personnes qui, conformément à la définition de l'article 3, sont des électeurs au sens du présent décret.

Voter est un droit personnel. Il ne peut faire l'objet d'une délégation ou d'une procuration.

L'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire. Le caractère non obligatoire du droit de vote s'applique tant aux élections visées au Titre III qu'aux initiatives populaires visées au Titre IV.

Article 6 Nombre de voix

Tout électeur dispose de cinq voix.

Tout électeur dispose d'une voix supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de seize ans qui aurait la qualité d'électeur s'il avait l'âge de seize ans.

Tout électeur peut décider d'attribuer toutes ses voix à un seul candidat ou de les répartir comme il l'entend entre les candidats qu'il souhaite.

TITRE III – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Chapitre 1 : Généralités

Article 7 Dualité d'élections

Il existe des élections nationales (pour l'accès au mandat de député) et des élections communales (pour l'accès au mandat de conseiller).

Les élections nationales se déroulent 30 mois après les élections communales et inversement ; la durée des mandats, tant de conseiller-e que de député-e, étant de cinq ans.

Le cumul des mandats de député-e et de conseiller-e est interdit.

Chapitre 2 : Organisation des élections communales

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8 Pluralité de tours

Les élections communales sont organisées en plusieurs tours et visent à élire le conseil, composé de 20 conseillers.

SECTION 2 - PREMIER TOUR

Article 9 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures au mandat de conseiller ne peuvent être déposées que sur le Cyber Congrès.

Une candidature ne peut excéder la longueur de deux pages.

Toute candidature est anonyme. Il est interdit de soumettre une candidature qui contienne des données pouvant permettre l'identification de la personne, de la profession ou du lieu de résidence de son auteur. Toute contravention au présent alinéa entraînera l'irrecevabilité de la candidature déposée.

Il est interdit à toute personne de communiquer de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit, des informations permettant de lier une candidature anonyme à sa personne, sa profession, son lieu de résidence ou à une autre personne. Toute personne qui contrevient sciemment au présent alinéa encourt une peine d'un mois d'emprisonnement.

Article 10 Formation des lots

A l'entame du premier tour, le Cyber Congrès groupe les candidatures reçues cinq par cinq, de manière aléatoire. Un groupe de cinq candidatures est appelé un lot. Si le nombre de candidatures reçues n'est pas divisible par cinq, certains lots comprennent quatre ou six candidatures.

Le Cyber Congrès peut néanmoins adapter le nombre de candidatures par lot conformément à l'article 14, alinéa 2.

Article 11 Formation des circonscriptions

Le Cyber Congrès établit ensuite les circonscriptions. Une circonscription est un groupe d'électeurs. Il existe autant de circonscriptions que de lots. Le nombre d'électeurs composant chaque circonscription est obtenu en divisant le nombre total d'électeurs de la commune par le nombre de lots.

Concernant le profil des électeurs groupés par circonscriptions, le Cyber Congrès veille à ce que les circonscriptions soient aussi similaires que possible entre elles. Les critères permettant de former des circonscriptions aussi similaires que possible entre elles sont, par ordre d'importance :

- Le patrimoine et la classe sociale de leurs membres ;
- Leur profession ;
- Leur âge ;
- Leur genre ;
- Leur composition de ménage ;

Article 12 Election

Chaque circonscription se voit attribuer un lot et doit, par l'exercice du droit de vote des électeurs qui la composent, désigner le candidat vainqueur de ce lot qui passera au tour suivant.

Le vainqueur est celui qui a reçu le plus de voix. En cas d'égalité, les vainqueurs accèdent tous au tour suivant.

SECTION 3 - DEUXIÈME TOUR ET TOURS SUIVANTS

Article 13 Les opérations décrites aux articles 10 à 12 sont alors reproduites avec les candidats qui ont été donnés vainqueur au tour précédent.

Article 14 Le Cyber Congrès calcule le nombre de tours nécessaires à ce que soient élus 20 conseillers, qui composeront le conseil.

Il peut adapter à cet effet le nombre de candidatures par lot aux trois derniers tours.

Dans les communes comptant plus de 50 000 habitants, le nombre de conseillers est porté à 40. Dans les communes comptant plus de 100 000 habitants, le nombre de conseillers est porté à 80.

Article 15 Exécutif

Les conseillers désignent tous les ans en leur sein quatre membres chargés de diriger l'exécutif communal, ce qui suspend l'exercice du mandat de conseiller des désignés.

Dans les communes comptant plus de 50 000 habitants, le nombre de membres de l'exécutif est porté à 8. Dans les communes comptant plus de 100 000 habitants, le nombre de membres de l'exécutif est porté à 16.

Chapitre 3 : Organisation des élections nationales

Article 16 Elections nationales

Les élections à l'échelle nationale se déroulent exactement de la même façon que celles se déroulant à l'échelle communale, avec pour exceptions que :

- Les élections nationales visent à élire les députés qui siégeront au Parlement, seul organe législatif national ;
- Ce ne sont pas 20 mais 200 personnes qui doivent être élues au poste de député. Le Cyber Congrès calcule donc le nombre de tours nécessaires à l'élection de 200 députés.

- Contrairement à l'article 11, le nombre d'électeurs par circonscription est obtenu en divisant le nombre total d'électeurs à l'échelle nationale (et non communale) par le nombre de lots.
- Contrairement à l'article 15, l'exécutif national (ou gouvernement) est composé de 25 membres par an, désignés par les députés.

TITRE IV – DÉMOCRATIE DIRECTE ET CONTRÔLE DIRECT

Article 17 Interdiction des manifestations

Une manifestation s'entend d'un rassemblement de plus de 5000 personnes visant à exprimer un désaccord avec les décisions prises par des élus communaux ou nationaux.

Une grève n'est pas une manifestation.

Toute manifestation, au sens du présent décret, est interdite. Les forces de l'ordre sont autorisées à prendre les mesures permettant de les empêcher ou les dissoudre de la façon la plus pacifique possible. Toutefois, les manifestations sont autorisées lorsqu'elles sont pacifiques et visent des décisions dont la contestation peut sembler tellement urgente qu'elle perdrait tout ou partie de son utilité si elle n'intervenait pas de manière immédiate.

Article 18 Initiative populaire communale

Les électeurs d'une commune sont groupés en dix groupes comprenant chacun 10% d'entre eux. La similarité de ces groupes entre eux est assurée par application des mêmes critères de groupement que ceux de l'article 11, alinéa 2.

Chaque électeur dispose du droit de proposer une réforme communale, de manière anonyme. Si elle est accueillie favorablement par au moins 40% des membres de son groupe, cette proposition est soumise à un referendum communal et est adoptée si plus de 50% des électeurs communaux qui prennent part au vote y sont favorables.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les communes comptant moins de 400 électeurs, toute initiative proposée est directement soumise au referendum communal.

Article 19 Initiative populaire nationale

Les électeurs nationaux sont groupés par 5 000, par 50 000 et par 150 000 avec application des mêmes critères de groupement que ceux de l'article 11, alinéa 2. Chaque électeur dispose du droit de proposer une réforme nationale, de manière anonyme. Si elle est accueillie favorablement par au moins 40% des membres de son groupe de 5000, cette proposition est soumise à l'assentiment du groupe de 50 000. Si elle est accueillie favorablement par au moins 40% des membres de ce groupe, cette proposition est soumise à l'assentiment du groupe de 150 000. Si elle est accueillie par au moins 40% des membres de ce groupe, cette proposition est soumise à un referendum national et est adoptée si plus de 50% des électeurs nationaux y sont favorables.

Article 20 Droit de question

Les électeurs communaux ou nationaux, dans les règles de vote respectivement des articles 19 et 20, peuvent envoyer une question via le Cyber Congrès à leurs représentants respectivement communaux ou nationaux.

Toute question qui recueille les votes requis appelle obligatoirement une réponse.

Article 21 Destitution

Après avoir fait usage de l'article 20 et s'il s'avère qu'un-e élu-e adopte une attitude manifestement opposée aux valeurs prônées dans sa candidature, les électeurs concernés peuvent destituer un représentant en faisant usage de l'initiative populaire communale (s'il s'agit d'un-e conseiller-e) ou nationale (s'il s'agit d'un-e député-e).

TITRE V – MESURES DE PUBLICITÉ, D'ACCESSIBILITÉ ET PÉDAGOGIQUES

Article 22 Conférences

Les élus communaux et nationaux organisent, respectivement au niveau communal et national, des conférences auxquelles tout résident concerné est convié. Ces conférences ont pour but d'expliquer les politiques mises en place au niveau de pouvoir concerné et d'en débattre, ainsi que de répondre aux questions des résidents.

Article 23 Enseignement

Durant toute la durée de l'obligation scolaire secondaire et à raison de deux heures par semaine, chaque élève assiste à un cours de sensibilisation ayant pour objectif de lui expliquer (i) le fonctionnement du Cyber Congrès et l'enjeu des élections et (ii) les enjeux de la démocratie directe et l'importance des droits mentionnés aux articles 18 et 19.

Article 24 Médias

Il est interdit à tout média de rendre publique l'identité d'un candidat à une élection.

Les émissions visant à la publicité de l'exercice du pouvoir législatif doivent représenter au minimum 7% de la programmation médiatique totale nationale, et au minimum 75% du contenu de ces émissions doit être diffusé durant les horaires correspondant au plus haut taux d'audimat. Ces émissions doivent être en lien d'une part avec les propositions déposées sur le Cyber Congrès par les résidents et d'autre part avec les mesures adoptées au niveau national et communal par les élus.

Article 25 Accès à Internet

L'accès à Internet devient un service public gratuit pour tout résident péjigonien.

Toute personne dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1000 euros brut reçoit un ordinateur bas de gamme lui permettant d'utiliser les fonctionnalités du Cyber Congrès.

Toute personne qui le souhaite reçoit gratuitement une formation sur l'utilisation du Cyber Congrès.

TITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Tout électeur doit s'enregistrer sur le Cyber Congrès entre le lendemain du jour de l'entrée en vigueur du présent décret et le quarantième jour suivant son entrée en vigueur.